

RESOLUTION N° AGN/53/RES/8

OBJET :

DEMANDES D'INFORMATION ET/OU
DE DOCUMENTATION GENERALES SUR DES
AFFAIRES AUTRES QUE DES AFFAIRES
CRIMINELLES EN COURS

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1984

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Règles générales
relatives à la coopération internatio-
nale entre services de police ou ayant
des tâches policières

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Rôle du
Secrétariat général et des Bureaux
centraux nationaux

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session
à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

CONSCIENTE des limites statutaires de l'action de l'Organisation (article 2
du Statut),

SOUHAITANT améliorer la coopération internationale à travers Interpol en ce
qui concerne les demandes d'information et/ou de documentation générales,

DESIREUSE de diminuer le nombre de ces demandes et la charge de travail des
B.C.N. appelés à y répondre,

RECOMMANDE aux B.C.N. d'observer les règles suivantes :

1. Avant de transmettre une demande d'information et/ou de documentation
générales dans le cadre d'Interpol, les B.C.N. devraient s'assurer :
 - a) que la demande est conforme aux buts de l'Organisation énoncés à l'article
2 de son Statut ;
 - b) que cette demande est le moyen le plus approprié pour résoudre le
problème qui se pose.
2. Les B.C.N. devraient décrire et délimiter d'une manière claire et détaillée
l'objet des demandes d'information et/ou de documentation générales, en
indiquant les motifs et le contexte dans lequel elles se situent, ainsi
que faire connaître les langues dans lesquelles la documentation est souhaitée.

3. Sauf exception motivée, les B.C.N. devraient considérer sérieusement la possibilité d'adresser leurs demandes d'information et/ou de documentation générales d'abord au Secrétariat général ou bien de consulter celui-ci avant de formuler une demande ; uniquement si le Secrétariat général n'est pas en mesure d'y répondre, ils devraient contacter eux-mêmes les B.C.N. qu'éventuellement le Secrétariat général aura pu leur indiquer comme susceptibles de disposer des éléments de réponse souhaités.
4. Les B.C.N. devraient, de leur propre initiative, adresser au Secrétariat général tout matériel documentaire pertinent disponible dans leur pays et présentant un intérêt pour la coopération internationale en matière d'information et/ou de documentation générales, ainsi que la copie des informations de ce genre adressées à d'autres B.C.N.

ooo0ooo